



Service public - Parapublic

Solidaires - Unitaires – Démocratiques

Pl. Chauderon 5 – 1003 Lausanne – Tél. 021 / 351 22 50 – Fax 021 / 351 22 53 – www.sud-vd.ch – info@sud-vd.ch

M. le Conseiller d'État,
Pierre-Yves Maillard
Département de la santé et de
l'action sociale
Avenue des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Lausanne, le 13 mai 2014

Situation à Eben-Hézer

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Des travailleurs/euses d'Eben-Hézer nous ont interpellé sur d'éventuels observations et jugements concernant leur travail et leur comportement envers les usagers/ères. Nous ignorons si de telles critiques ont été élaborées dans le cadre d'inspections dépendantes de votre département. Si tel était le cas, nous vous prions de faire connaître aux personnes ou aux équipes concernées ces critiques dans leur texte d'origine. Ces pièces doivent donc être rendues publiques et communiquées au personnel concerné. Il en va en effet, comme nous le verrons du droit d'être informé et entendu. Pour les personnes et équipes concernées.

Notamment, sur la base de l'article 328 CO, la direction d'une institution se doit de protéger à l'égard de tiers, l'honorabilité et la réputation de ses travailleurs/euses. A notre sens, votre département est non seulement subventionneur mais également donneur d'ordres pour l'institution d'Eben-Hézer. Il en oriente et en contrôle l'action. Il est donc également concerné par le droit d'être entendu-e-s qu'invoquent ces travailleurs/euses, ainsi que par l'obligation faite à l'employeur de défendre la réputation et l'honorabilité de ses salarié-e-s. Par analogie avec le concept de responsabilité solidaire, le département a une responsabilité de cet ordre avec les institutions qu'il subventionne. Il nous paraît en effet difficile que votre département qui est appelé à évaluer la qualité des prestations ne donne pas à des salarié-e-s mis-e-s en cause dans leur activité professionnelle une information transparente et le droit effectif de se défendre. Cas échéant, tout ceci implique, naturellement, que la réputation et l'honorabilité des travailleurs/euses d'Eben-Hézer soit établi ou rétabli de manière incontestable.

Nous sommes en effet dans une situation formellement originale. Le DSAS est à la fois, comme l'écrivions plus haut, un donneur d'ordres, un subventionneur et un organisme effectivement dirigeant pour l'institution, mais il est également un tiers face à celle-ci, tout du moins formellement. Mais dans les deux cas, il a à connaître de la qualité du travail et du comportement des salarié-e-s d'Eben-Hézer. Si ceux/celles-ci sont mis-e-s en cause, le droit

d'être entendu-e s'étend sans aucun doute à l'égard de votre département, sur la base des positions et jugements que celui-ci aurait arrêtés sur cet objet. De manière complémentaire, votre département nous paraît également responsable de modifier ses convictions si celles-ci sont fausses, de les nuancer, de les contextualiser, et d'opérer, aussi comme tiers, sur le terrain de la réputation et de l'honorabilité des personnes éventuellement mises en cause.

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit d'être entendu, droit fondamental, est ici en question. La bonne connaissance de ces reproches éventuels est la condition *sine qua non* pour pouvoir se défendre et être entendu-e devant les instances internes à l'institution ou externes à celle-ci, devant, en somme, toutes les instances qui auraient formulé ou cautionné de tels reproches.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce problème si important pour les travailleurs/euses d'Eben-Hézer, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à nos sentiments respectueux.

Pour le secrétariat fédéral de SUD

Arthur Auderset

Aristides Pedraza

Annexe : - lettre du 13 mai 2014 à la direction *ad intérim* d'Eben-Hézer
 - lettre du 13 mai 2014 à la CPP de la CCT Social.